



Les Fantastiques

Centre de jour — 21 ans et plus
Déficience intellectuelle

Règlements généraux

Table des matières

ABRÉVIATIONS	4
1. Dénomination sociale.....	4
2. Mission de l'Organisme.....	4
3. Territoire et siège social.....	4
MEMBRES.....	4
4. Catégories de membres.	4
5. Suspension ou expulsion.....	5
6. Démission	5
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
7. Assemblée générale annuelle.....	6
8. Assemblée générale extraordinaire.....	6
9. Pouvoirs de l'assemblée générale des membres	6
10. Avis de convocation des assemblées générales des membres	6
11. Quorum et vote lors d'une assemblée générale des membres	6
12. Tenue d'une assemblée des membres par moyens technologiques.....	6
13. Résolutions écrites de l'assemblée générale	7
14. Présidence des assemblées des membres	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
15. Composition du conseil d'administration.....	7
16. Durée du mandat d'un administrateur	7
17. Procédure d'élection	7
18. Remboursement des dépenses	7
19. Fin de mandat d'un administrateur	7
20. Cooptation en cas de vacances	8
21. Fréquence des réunions	8
22. Convocation et lieu des réunions	8
23. Avis de convocation des réunions du conseil d'administration.....	8
24. Quorum lors des réunions du conseil d'administration	8
25. Présidence des réunions du conseil d'administration	8
26. Vote	8
27. Tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyens technologiques	9

28.	Résolutions écrites du conseil d'administration.....	9
29.	Indemnisation.....	9
DIRIGEANTS.....		9
30.	Les dirigeants.....	9
31.	Démission d'un dirigeant élu.....	9
32.	Destitution d'un dirigeant élu.....	9
33.	Président.....	10
34.	Vice-Président.....	10
35.	Secrétaire.....	10
36.	Trésorier.....	10
37.	Direction générale.....	10
COMITÉS.....		10
38.	Comités formés par le conseil d'administration.....	11
39.	Comité de gouvernance et des ressources humaines.....	11
40.	Comité des finances et de l'audit.....	11
AUTRES DISPOSITIONS.....		11
41.	Documents conservés.....	11
42.	Exercice financier annuel.....	11
43.	Auditeur indépendant.....	11
44.	Modification des règlements généraux.....	11
45.	Dissolution.....	12

ABRÉVIATIONS

Les Fantastiques de Magog, ci-après nommé l'Organisme
Conseil d'administration, ci-après nommé CA

1. Dénomination sociale.

L'organisme Les Fantastiques de Magog Inc. est constitué sous la Loi sur les compagnies, Partie III, par les lettres patentes émises le 20 décembre 1973.

2. Mission de l'Organisme

La mission de l'Organisme consiste à améliorer les conditions de vie des personnes présentant un déficit intellectuel, prioritairement la déficience intellectuelle, en opérant un centre de jour offrant une variété d'activités permettant le maintien des acquis, de l'autonomie et favorisant la participation sociale.

3. Territoire et siège social

L'Organisme exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Magog ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social est situé au 1525, rue Principale Est, à Magog, dans le district judiciaire de Saint-François.

MEMBRES

4. Catégories de membres.

L'Organisme compte trois catégories de membres, à savoir les membres utilisateurs, les membres engagés et les membres honoraires.

4.1 Membre utilisateur

Toute personne physique ayant besoin des services de l'Organisme peut devenir membre utilisateur sous réserve des conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus.
- Vivre principalement avec une déficience intellectuelle ou autres types de déficit intellectuel.
- Payer la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration.
- Satisfaire aux autres conditions établies dans les critères d'admissibilité définis par le conseil d'administration.
- Être accepté à titre de membre utilisateur par résolution du conseil d'administration.

4.2 Droits du membre utilisateur

Le membre utilisateur a les droits suivants :

- Participer aux activités de l'Organisme et recevoir ses services.
- Participer aux assemblées générales, avec droit de parole et droit de vote.

4.3 Membre engagé

Toute personne physique intéressée par la mission et les activités de l'Organisme peut devenir membre engagé sous réserve des conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus.
- Payer la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration.
- Satisfaire aux autres conditions établies dans les critères d'admissibilité définis par le conseil d'administration.
- Être acceptée à titre de membre engagé par résolution du conseil d'administration.

4.4 Droits du membre engagé

Le membre engagé a les droits suivants :

- Participer aux assemblées générales, avec droit de parole et droit de vote.
- Être élu au conseil d'administration.

4.5 Membre honoraire

Le conseil d'administration, par résolution, peut conférer le statut de membre honoraire à une personne qui s'est illustrée au fil du temps dans la poursuite de la mission de l'Organisme.

4.6 Droits du membre honoraire

Le membre honoraire a les droits suivants :

- Participer aux assemblées générales, sans droit de parole et sans droit de vote.

5. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'un des règlements de l'Organisme, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Organisme. Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par courriel, l'informer succinctement des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6. Démission

Tout membre peut démissionner en le signifiant par un avis écrit.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

7. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Organisme se tient à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration. L'Assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

8. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Organisme est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent l'assemblée. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition écrite à cette fin par au moins 10% des membres votants de l'Organisme. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 21 jours ouvrables suivant la requête écrite, à défaut de quoi les personnes signataires de la réquisition peuvent elles-mêmes la convoquer.

9. Pouvoirs de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres a les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs de la personne morale;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Recevoir le rapport d'activités annuel;
- Ratifier les règlements généraux de la personne morale et leurs amendements;
- Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la personne morale.

10. Avis de convocation des assemblées générales des membres

Toute assemblée générale des membres de l'Organisme est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis par la poste ou par courrier électronique, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Les membres reçoivent l'avis de convocation d'une assemblée à leur dernière adresse postale ou électronique figurant dans les registres de l'Organisme. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire des membres, l'avis de convocation doit mentionner en termes généraux les affaires qui y seront discutées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours ouvrables.

11. Quorum et vote lors d'une assemblée générale des membres

Les membres votants présents constitue le quorum d'une assemblée générale des membres. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les résolutions soumises sont décidées à la majorité simple des membres votants présents, sous réserve de dispositions contraires des présents règlements généraux ou de la Loi sur les compagnies.

12. Tenue d'une assemblée des membres par moyens technologiques

Toute assemblée des membres peut, à la discrétion du conseil d'administration, être tenue entièrement ou partiellement via/par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux.

13. Résolutions écrites de l'assemblée générale

Les résolutions écrites, signées par tous les membres votants, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des membres.

14. Présidence des assemblées des membres

Toute assemblée des membres de l'Organisme est présidée par la personne qui assume la présidence ou, à sa demande, par une personne choisie par le conseil d'administration. La présidence n'a pas un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs élus par l'assemblée générale des membres parmi les membres engagés. Les employés de l'Organisme, ainsi que leur conjoint et famille immédiate, ne peuvent pas occuper un poste au conseil d'administration. La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

16. Durée du mandat d'un administrateur

Le mandat de l'administrateur est d'une durée de deux ans, renouvelable. Le mandat des administrateurs 1, 3 et 5 débutent lors des années impaires tandis que le mandat des administrateurs 2 et 4 débutent lors des années paires.

17. Procédure d'élection

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres selon la procédure d'élection adoptée par le conseil d'administration. Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Un candidat peut être élu, par acclamation ou à la suite d'un scrutin, même s'il est absent de l'assemblée générale.

18. Remboursement des dépenses

L'administrateur est remboursé pour les dépenses encourues dans le cadre de ses fonctions, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

19. Fin de mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration tout administrateur dont le mandat vient à échéance ou qui :

- Transmet par écrit sa démission au conseil d'administration,
- Est destitué, par un vote à majorité simple, lors d'une assemblée générale des membres,
- Est reconnu par un tribunal comme étant inapte à assumer ses fonctions,
- Fait faillite ou commet un acte de faillite,

- Est absent de trois réunions consécutives du conseil d'administration
- Décède.

L'administrateur qui fait l'objet d'une résolution visant sa destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale des membres dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et prendre la parole afin d'exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

20. Cooptation en cas de vacances

Une vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par les membres restants de celui-ci en cooptant une personne, parmi les membres engagés, pour la durée non écoulée du mandat de la personne qui a quitté.

21. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit tenir au moins six réunions par année.

22. Convocation et lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la présidence. La présidence doit convoquer une réunion du conseil d'administration lorsqu'au moins deux administrateurs lui demandent de le faire. Les réunions sont tenues à tout endroit déterminé par la présidence ou par le conseil d'administration.

23. Avis de convocation des réunions du conseil d'administration

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit être écrit et transmis par la poste, par messenger ou par courrier électronique. Les administrateurs reçoivent l'avis de convocation à leur dernière adresse postale ou électronique figurant dans les registres de l'Organisme. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures. Si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

24. Quorum lors des réunions du conseil d'administration

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de trois administrateurs en fonction. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

25. Présidence des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence de l'Organisme, ou à son défaut, par la vice-présidence.

26. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les résolutions doivent être adoptées à la majorité des voix. Les votes par procuration ne sont pas permis.

27. Tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyens technologiques

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les administrateurs de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, par visioconférence ou par une application ou plateforme de communication opérant par internet. Tous les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

28. Résolutions écrites du conseil d'administration

Les résolutions écrites, acceptée par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

29. Indemnisation

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert : (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et (b) de tous frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou subit au cours et à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

DIRIGEANTS

30. Les dirigeants

Les dirigeants élus de l'Organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les titulaires de ces postes sont élus par le conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour un mandat d'un an, renouvelable. L'élection se fait lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier. Le directeur général de l'Organisme occupe la fonction de dirigeant, nommé par le conseil d'administration.

31. Démission d'un dirigeant élu

Un dirigeant élu peut démissionner de sa fonction en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration.

32. Destitution d'un dirigeant élu

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, destituer un dirigeant élu et le remplacer par l'administrateur de son choix. La destitution est effective dès le moment où la résolution à cet effet est adoptée par le conseil d'administration.

33. Président

Le président de l'Organisme préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il prépare, avec la direction générale, les ordres du jour des réunions du conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, de concert avec la direction générale et avec tout autre personne désignée par le conseil d'administration par résolution. Il signe les documents qui requièrent sa signature. Une description détaillée de la fonction du président est adoptée par le conseil d'administration afin d'aider le ou la titulaire de ce poste à s'acquitter convenablement de ses obligations et responsabilités.

34. Vice-Président

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président possède les pouvoirs et assume les devoirs du président.

35. Secrétaire

Le secrétaire de l'Organisme s'assure que les avis de convocation des assemblées générales des membres sont donnés conformément aux règlements généraux en vigueur. Il s'assure que des procès-verbaux sont rédigés pour chacune des réunions du conseil d'administration et pour chacune des assemblées générales des membres. Il voit à l'archivage de tous les documents officiels de l'Organisme. Il signe les documents qui requièrent la signature du secrétaire. Une description détaillée de la fonction du secrétaire est adoptée par le conseil d'administration afin d'aider le ou la titulaire de ce poste à s'acquitter convenablement de ses obligations et responsabilités.

36. Trésorier

Le trésorier de l'Organisme a les responsabilités normalement assignées au trésorier d'un organisme sans but lucratif. Il préside le comité des finances et de l'audit du conseil d'administration. Il voit à ce qu'un budget annuel d'opération soit présenté au conseil d'administration pour adoption. Il signe les documents qui requièrent la signature du trésorier. Une description détaillée de la fonction du trésorier est adoptée par le conseil d'administration afin d'aider le ou la titulaire de ce poste à s'acquitter convenablement de ses obligations et responsabilités.

37. Direction générale

Le conseil d'administration nomme un directeur général ou une directrice générale et lui délègue l'autorité de gérer les affaires courantes ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles de la corporation.

COMITÉS

38. Comités formés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer des comités statutaires ou des comités ad hoc, et en déterminer le mandat et les membres.

39. Comité de gouvernance et des ressources humaines

Le Comité de gouvernance et des ressources humaines, créé par le conseil d'administration, est notamment responsable de planifier la relève au conseil d'administration, de voir à l'évaluation annuelle du rendement de la direction générale et de voir à l'existence de politiques appropriées en matière de gouvernance et de ressources humaines. Le conseil d'administration adopte un mandat écrit détaillé du comité.

40. Comité des finances et de l'audit

Le Comité des finances et de l'audit, créé par le conseil d'administration, est notamment responsable de surveiller la situation financière de la corporation, de présenter au conseil d'administration un budget annuel d'opération pour adoption ainsi que des états financiers périodiques et de s'assurer de l'existence de contrôles financiers internes appropriés. Le conseil d'administration adopte un mandat écrit détaillé du comité.

AUTRES DISPOSITIONS

41. Documents conservés

Le secrétaire voit à ce que l'Organisme conserve en lieu sûr les documents tels que :

- Les lettres patentes et leurs modifications.
- Les règlements généraux et leurs modifications.
- Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration.
- Les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions adoptées.
- Une liste des administrateurs présents et passés.
- La liste des membres de la personne morale.

42. Exercice financier annuel

La date de la fin de l'exercice financier annuel de l'Organisme est déterminée par le conseil d'administration. L'exercice financier de l'organisme a été établi du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

43. Auditeur indépendant

L'assemblée générale des membres de l'Organisme désigne un auditeur indépendant pour la réalisation d'une mission d'examen annuelle ou d'un audit financier annuel.

44. Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer, d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux. Les modifications entrent en vigueur immédiatement ou au moment fixé par le conseil d'administration. Les modifications sont présentées pour ratification à la

prochaine assemblée générale des membres de la corporation. Si une ou des modifications présentées ne sont pas ratifiées, elles cesseront, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

45. Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Organisme, les actifs seront remis à la Fondation Constance Langlois Inc.

Règlements généraux adoptés par les administrateurs [le 29 mai 2024](#)
Et ratifiés par les membres [le 19 juin 2024](#).